

N° 483

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 juin 2015

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du **traité de coopération en matière de défense** entre la **République française** et la **République du Mali**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

La coopération en matière de défense avec la République du Mali a été longtemps encadrée par un accord de coopération militaire technique signé le 6 mai 1985. Le déclenchement de l'opération Serval a nécessité la signature d'un accord par échange de lettres les 7 et 8 mars 2013 afin de conférer un statut juridique aux forces françaises et de faciliter leur intervention.

Près d'un an après le déclenchement de cette opération, et après la tenue d'élections démocratiques au Mali, il est apparu nécessaire de refonder le cadre juridique de notre coopération avec cet État.

Par lettre du 16 octobre 2013 adressée au Président de la République française, le Président de la République du Mali a envisagé la conclusion d'un traité de coopération en matière de défense afin de marquer l'engagement dans la durée de la coopération entre la France et le Mali.

Dans cette perspective, un projet de traité de coopération en matière de défense a été proposé aux autorités maliennes et les échanges menés entre février et avril 2014 ont permis d'aboutir, dans des délais très courts, à un texte validé par les deux Parties.

Ce traité a été signé à Bamako le 16 juillet 2014 par Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense de la République française et Bah NDAW, ministre de la défense et des anciens combattants de la République du Mali.

Il est comparable aux accords de coopération ou de partenariat de défense récemment conclus avec des États africains (Union des Comores, Togo, Sénégal, Djibouti, Côte d'Ivoire, Gabon). Le traité est rédigé de manière réciproque afin de couvrir juridiquement les personnels français au Mali et les personnels maliens en France et s'inspire, à ce titre, des accords signés avec le Togo et l'Union des Comores précédemment cités.

Comme pour les autres États précités, il a été décidé d'inscrire dans un texte unique le nouveau cadre juridique de notre relation de défense. Cette

relation ne comporte pas de clause impliquant un concours de notre pays au Mali en cas d'agression extérieure et encore moins en cas de troubles intérieurs. Elle est essentiellement centrée sur la coopération militaire structurelle menée par la direction de la coopération de sécurité et de défense du ministère des Affaires étrangères et du développement international et sur la coopération militaire opérationnelle menée au sein du ministère de la défense par l'état-major des armées.

En effet, l'objectif principal de notre coopération est d'aider l'Afrique à mettre sur pied son propre système de sécurité collective, ce à quoi contribuent les coopérations structurelle et opérationnelle.

Outre un préambule et un **article 1^{er}** consacré aux définitions, le texte comporte quatre parties.

Les différents considérants du **préambule** visent à replacer la relation de défense entre les deux parties dans le cadre des systèmes de sécurité collective des Nations unies et de l'Union africaine. L'inscription de cette relation dans le cadre du partenariat stratégique Afrique - Union européenne complète cette première référence. La référence au respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des partenaires vient rappeler le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États concernés, tout en n'étant pas indifférente aux menaces pouvant peser sur ceux-ci.

La **première partie** du traité expose les principes généraux de la coopération de défense.

L'**article 2** rappelle les grands objectifs de la coopération de défense. L'ouverture de notre coopération vers la constitution de la Force africaine en attente et vers l'action de l'Europe et de ses États membres en faveur du système africain de sécurité collective est affirmée. L'action des organisations sous-régionales dans ce domaine est également prise en compte.

L'**article 3** pose les principes de la coopération instituée : aucune disposition du traité ne saurait être considérée comme dérogeant aux droits et obligations déjà reconnus à une force ou à un membre du personnel de l'une des Parties à raison de sa participation à une opération de maintien de la paix sous mandat de l'Organisation des Nations unies (alinéa 1) ; les forces et les membres du personnel de l'État d'origine respectent les lois et règlements de l'État d'accueil et s'abstiennent de tout comportement incompatible avec les objectifs du traité (alinéa 2).

L'**article 4** précise les domaines et les formes de la coopération en matière de défense. Il prévoit des échanges de vues sur les menaces à la sécurité nationale et régionale et sur les moyens d'y faire face. La liste reprend les activités menées par le ministère de la Défense et celui des Affaires étrangères et du développement international au titre des coopérations qu'ils mènent ou pourraient mener au Mali.

L'**article 5** porte sur les facilités et le soutien logistique que les deux États s'engagent à fournir aux forces de l'autre État présentes sur leur territoire dans le cadre des activités de coopération organisées en application du traité.

L'**article 6** prévoit l'instauration d'un comité de suivi co-présidé par un représentant civil ou militaire de chaque Partie.

La **deuxième partie** est consacrée au statut des membres du personnel engagés dans la coopération en matière de défense.

Comme la majeure partie des stipulations du traité, cette partie est rédigée sur un mode totalement réciproque pour couvrir les activités des personnels français au Mali et maliens en France.

L'**article 7** précise les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des deux États des membres du personnel et des personnes à leur charge et leur octroie une franchise à l'importation de leurs effets personnels à l'occasion de leur première arrivée en vue de leur prise de fonction, pour la durée de leur séjour et dans les limites compatibles avec un usage familial.

L'**article 8** précise que les membres du personnel de l'État d'origine sont autorisés à revêtir l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée.

L'**article 9** prévoit la reconnaissance des permis de conduire pour les véhicules et engins militaires des membres du personnel de l'État d'origine sur le territoire de l'État d'accueil.

L'**article 10** relatif à la détention, au port et à l'utilisation des armes prévoit que les militaires de chaque Partie sont assujettis au respect des règles de l'État d'accueil, à moins que les autorités de cet État n'acceptent l'application des règles de l'État d'origine. Il s'agit là d'encadrer l'utilisation des armes des personnels français par référence à nos propres règles, en général, plus restrictives que celles de nos partenaires africains.

L'**article 11** établit le principe d'une compétence exclusive de l'État d'origine en matière de discipline de ses personnels.

L'**article 12** détermine les conditions dans lesquelles les membres du personnel de l'État d'origine ont accès aux services de santé de l'État d'accueil.

L'**article 13** est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de l'État d'origine sur le territoire de l'État d'accueil.

L'**article 14** prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels dans l'État d'origine et ce, nonobstant les stipulations de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali signée à Paris le 22 septembre 1972¹. Cette stipulation modifie la situation des coopérants militaires français dont la rémunération, en application du précédent accord de coopération, était imposable au Mali et sera désormais imposable dans l'État d'origine qui assure leur rémunération.

L'**article 15** est relatif aux infractions commises par des membres du personnel ou des personnes à charge. Il est stipulé que la peine de mort, non encore abolie au Mali, ne sera ni requise, ni appliquée. Dans l'hypothèse où cette peine aurait été prononcée, il est prévu qu'elle ne soit pas exécutée. Les dispositions prévues permettent d'éviter que des membres du personnel français ou des membres du personnel malien que la Partie française pourrait devoir remettre à la Partie malienne, soient exposés devant les juridictions maliennes, non seulement à la peine de mort mais aussi à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'**article 16** précise les modalités du règlement des dommages causés par les Parties. Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, chaque Partie renonce au recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre pour les dommages causés à ses biens ou son personnel. La prise en charge par les Parties des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers fait l'objet de règles spécifiques.

La troisième partie, rédigée elle aussi sur un mode totalement réciproque, est relative aux activités organisées dans le cadre de la coopération de défense. Elle vise à permettre des exercices en commun et

1

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000513177&dateTexte=>

l'utilisation par nos forces, sur autorisation du Mali, de l'espace aérien de cet État, notamment dans le cas où un détachement français se rendrait sur le territoire malien pour effectuer un exercice. Elle permettra également une utilisation de l'espace aérien français dans l'hypothèse d'une escale d'un avion malien en France. En outre, elle précise le régime fiscal et douanier applicable en matière d'importation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces (article 20).

La **quatrième partie**, consacrée aux dispositions finales, prévoit notamment, à l'**article 25**, l'abrogation de l'accord de coopération militaire technique du 6 mai 1985 et les accords et arrangements subséquents. Cette formule vise à marquer un nouveau départ dans la relation de défense franco-malienne, sur la base de cet unique traité.

Cependant, l'entrée en vigueur du traité n'aura pas pour effet d'abroger l'accord sous forme d'échanges de lettres des 7 et 8 mars 2013 dont les stipulations s'appliqueront, sur demande de la Partie française, aux opérations d'assistance militaire à l'État malien et de protection des ressortissants français que les membres du personnel de la partie française présents au titre du traité pourraient encore être amenés à conduire sur le territoire malien.

Enfin, le traité est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Ainsi, cette relation de défense évoluera naturellement au fur et à mesure que le système de sécurité collective africain se renforcera.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali. Ce traité comporte notamment des dispositions relatives à la procédure pénale et au port d'arme, il doit donc être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali, signé à Bamako le 16 juillet 2014 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 juin 2015

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : LAURENT FABIUS

TRAITÉ DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE DE DÉFENSE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI, SIGNÉ À BAMAKO LE 16 JUILLET 2014

La République française, d'une part,

Et

La République du Mali, d'autre part,

Ci-après dénommées les « Parties »,

Considérant les liens d'amitié anciens et profonds unissant la France et le Mali,

Rappelant leur commun attachement aux buts et principes énoncés dans la charte des Nations unies, en particulier le principe du règlement pacifique des différends internationaux, l'égalité souveraine des Etats et de leur intégrité territoriale, et dans ce contexte l'engagement pris par les membres de l'Union Africaine de respecter les frontières existantes au moment où ils ont accédé à l'indépendance,

Résolues à inscrire leur coopération dans le cadre du partenariat stratégique Afrique - Union européenne adopté lors du sommet de Lisbonne du 7-9 décembre 2007, afin de construire une paix et une sécurité durables en Afrique et en Europe,

Déterminées dans cette perspective à rendre opérationnelle l'architecture africaine de paix et de sécurité sous la conduite de l'Union africaine, et à soutenir les mécanismes africains de sécurité collective et de maintien de la paix dans leurs dimensions continentale et régionales, ainsi que le rappelle la Déclaration finale du Sommet de l'Elysée pour la Paix et la Sécurité en Afrique, des 6 et 7 décembre 2013,

Désireuses d'approfondir leur coopération en matière de défense, en établissant un partenariat fondé sur les principes de respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux Etats, et ayant à l'esprit les menaces pouvant peser sur ces dernières,

Sont convenues de ce qui suit ;

Article 1^{er}

Définitions

Dans le présent traité, l'expression :

- a) « forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale, à la garde nationale malienne, ainsi qu'aux services de soutien interarmées ;
- b) « membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent traité, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de l'Etat d'accueil ;
- c) « personne à charge » signifie le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs, conformément à la législation respective des Parties ;
- d) « matériel » désigne les biens, équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport ;
- e) « Etat d'origine » signifie la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;
- f) « Etat d'accueil » signifie la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de l'Etat d'origine.

I. Principes généraux de la coopération en matière de défense

Article 2

Objectifs de la coopération

1. Par le présent traité, et dans le respect de leurs engagements internationaux, les Parties s'engagent dans une coopération en matière de défense, afin de concourir à une paix et une sécurité durables sur leur territoire, notamment par la sécurisation des espaces frontaliers et la lutte contre le terrorisme, ainsi que dans leur environnement régional respectif,

2. Dans la perspective de la constitution de la force africaine en attente, les Parties peuvent décider d'un commun accord d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains à certaines activités initiées dans le cadre du présent traité, en concertation avec les organisations régionales concernées.

3. L'Union européenne et ses Etats membres peuvent être invités par les Parties à s'associer aux activités prévues par le présent traité. Les modalités de cette participation sont précisées dans des accords particuliers conclus par les Parties avec l'Union européenne et toute organisation ou Etat concerné.

Article 3

Principes de la coopération

1. Aucune disposition du présent traité ne déroge aux droits et obligations qui seraient reconnus à une force ou à un membre du personnel de l'une des Parties à raison de sa participation à une opération de maintien de la paix sous mandat de l'Organisation des Nations unies.

2. Les forces et les membres du personnel de l'Etat d'origine respectent les lois et règlements de l'Etat d'accueil et s'abstiennent de tout comportement incompatible avec les objectifs du présent traité.

Article 4

Domaines et formes de la coopération

1. Par le présent traité, les Parties mettent en oeuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :
- a) Echanges de vues et d'informations relatifs aux vulnérabilités, risques et menaces à la sécurité nationale et régionale ;
 - b) Organisation, équipement et entraînement des forces, le cas échéant par un soutien logistique pouvant se concrétiser par la cession gratuite ou onéreuse de matériels et équipements militaires, ainsi que l'organisation d'exercices mixtes et conjoints ;
 - c) Organisation de transits, de stationnements temporaires, d'escales aériennes ;
 - d) Organisation et conseil aux forces par la mise en oeuvre d'actions de formation et de soutien technique, et la mise à disposition de coopérants militaires techniques français ;
 - e) Formation des membres du personnel malien par leur accueil ou leur admission en qualité d'élève ou de stagiaire dans les écoles de formation militaires françaises ou soutenues par la France ;
 - f) Toute autre activité convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.

2. Les conditions d'application des domaines et formes de la coopération définis ci-dessus sont, au besoin, précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 5

Facilités et soutien logistique accordés aux forces

1. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées pour mettre à la disposition de l'autre Partie les facilités nécessaires à l'accomplissement du présent traité.
2. Les conditions d'utilisation des installations et infrastructures, ainsi que du soutien logistique fournis par l'Etat d'accueil, à l'occasion des activités de coopération prévues à l'article 4 du présent traité, sont précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 6

Comité de suivi

Afin de donner une cohérence aux activités prévues par le présent traité, il est créé un comité de suivi co-présidé par un représentant civil ou militaire de chaque Partie. Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts civils et militaires de chacune des Parties. Le mandat et le fonctionnement du comité sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

II. Statut des membres du personnel engagés dans la coopération en matière de défense

Article 7

Conditions d'entrée et de séjour des membres du personnel

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux forces, aux membres du personnel et aux personnes à charge d'une Partie qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de la coopération en matière de défense.
2. Les membres du personnel de l'Etat d'origine et les personnes à charge sont autorisés à entrer et sortir du territoire de l'Etat d'accueil sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités de l'Etat d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.
3. Les membres du personnel de l'Etat d'origine présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.
4. La présente disposition ne peut être interprétée comme conférant à un membre du personnel et aux personnes à charge un droit à résidence permanente ou au domicile dans l'Etat d'accueil.
5. Les membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de l'Etat d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial dûment apprécié

par l'Etat d'accueil, leurs effets, véhicules et mobiliers personnels, en franchise de droits de douane, taxes et autres redevances, pour la durée de leur séjour.

6. Les membres du personnel participant pour une durée de plus de 6 mois aux activités de formation mentionnées au 4.1.d ainsi que les personnes à charge sont hébergés à titre gratuit par l'Etat d'accueil dans des logements meublés.

Article 8

Port de l'uniforme

Les membres du personnel de l'Etat d'origine peuvent revêtir l'uniforme et les insignes militaires et civils de leur force conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée.

Article 9

Permis de conduire des véhicules et engins militaires

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine autorisés à conduire les véhicules et engins militaires dans l'Etat d'origine sont également autorisés à les conduire dans l'Etat d'accueil.
2. Les véhicules d'une force employés sur le territoire de l'Etat d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 10

Port et utilisation d'armes

1. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces armées peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil.
2. Pour les besoins du service, les membres du personnel de l'Etat d'origine utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de l'Etat d'accueil, à moins que les autorités compétentes de ce dernier n'acceptent l'application des règles en vigueur dans l'Etat d'origine.

Article 11

Discipline

Les autorités de l'Etat d'origine exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres du personnel. En cas de manquement à leurs obligations, elles peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à leur encontre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 12

Santé

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge sont exemptés des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat d'accueil.
2. L'Etat d'accueil assure la prise en charge sanitaire, à titre gratuit au sein du service de santé des armées, des membres du personnel ainsi que des personnes à charge de l'Etat d'origine, dans la mesure des moyens disponibles, au même titre et dans les mêmes conditions que pour les membres des forces de l'Etat d'accueil. A ce titre, ils bénéficient des soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation.
3. Les rapatriements sanitaires demeurent à la charge de l'Etat d'origine.

Article 13

Décès d'un membre du personnel

1. Le décès d'un membre du personnel de l'Etat d'origine sur le territoire de l'Etat d'accueil est constaté conformément à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. L'Etat d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de l'Etat d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.
2. Si l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si l'Etat d'origine la demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil. Un médecin de l'Etat d'origine peut assister à l'autopsie, lorsque la législation de l'Etat d'accueil le permet.
3. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de l'Etat d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

Article 14

Dispositions fiscales

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de l'Etat d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans l'Etat d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application de la convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil, comme conservant leur résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.
2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.
3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions payés par l'Etat d'origine aux membres du personnel en cette qualité ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 15

Infractions commises par des membres du personnel ou des personnes à charge

1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.
2. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine ;
 - b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine ;
 - c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine.
3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.
4. L'Etat d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'origine visant à obtenir la garde de cette personne sur le territoire de l'Etat d'accueil jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par l'Etat d'accueil.
5. Les autorités de l'Etat d'accueil avisent sans délai les autorités de l'Etat d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.
6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.
7. En cas de poursuite devant les juridictions de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge ont droit à un procès équitable. A ce titre, ils bénéficient notamment du droit :
 - à être jugé dans un délai raisonnable ;
 - à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil ;
 - à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par l'Etat d'accueil pour l'assister tout au long de la procédure et du procès ;
 - à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
 - à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;
 - à être confronté avec les témoins à charge ;
 - à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis.En outre, les membres du personnel et les personnes à charge bénéficient, en cas de poursuite ou de condamnation dans l'Etat d'accueil, des dispositions pertinentes de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Mali du 9 mars 1962.
8. Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Etat.
9. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres respectifs du personnel ainsi que les personnes à charge auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise. Si ces infractions sont punies de la peine capitale par la Partie qui exerce sa juridiction ou d'une peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'un ou l'autre des Etats Parties est Partie, la

remise par l'autre Partie est subordonnée à l'assurance que ces peines ne seront ni requises, ni prononcées à leur encontre, ou, si elles sont prononcées, qu'elles ne seront pas exécutées.

10. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à ce que, dans les cas où elles seraient prévues par la loi les peines mentionnées à l'alinéa précédent ne soient ni requises ni prononcées à l'égard du membre du personnel ainsi que des personnes à charge de l'autre Partie, ou, si elles sont prononcées, qu'elle ne seront pas exécutées.

Article 16

Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie, les forces, ou un membre du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent traité.
2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.
3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un membre du personnel de l'Etat d'origine en service, l'Etat d'accueil se substitue dans l'instance à l'Etat d'origine. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :
 - lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
 - lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties,
4. Par dérogation aux dispositions des trois paragraphes précédents, l'Etat d'accueil prend en charge la réparation des dommages causés en service ou à l'occasion du service par les membres du personnel participant, pour une durée de plus de six mois, aux activités de formation mentionnées à l'article 4.1.d, que ces dommages soient causés au personnel ou au matériel des forces armées de l'Etat d'accueil ou à des tiers, L'Etat d'accueil s'engage à rembourser à l'Etat d'origine les dépenses ayant résulté pour ce dernier des dommages subis par les personnes visées ci-dessus en service ou à l'occasion du service, quelles qu'en soient les causes.

Article 17

Echange d'informations classifiées

Les Parties partagent la volonté de conclure un accord bilatéral de sécurité qui régira l'échange d'informations classifiées entre elles.

III. Dispositions relatives aux activités organisées dans le cadre du présent traité

Article 18

Champ d'application

1. Les activités organisées sur le territoire de l'une ou l'autre des deux Parties sont soumises au consentement de l'Etat d'accueil et aux conditions agréées dans les accords et arrangements prévus aux articles 4.2 et 5.2 du présent traité.
2. Les autorités militaires de l'Etat d'accueil apportent leur concours aux forces de l'Etat d'origine dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en oeuvre du présent traité.

Article 19

Déplacement et circulation des forces

1. Les forces de l'Etat d'origine sont autorisées à entrer sur le territoire de l'Etat d'accueil, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, avec le consentement préalable de ce dernier.
2. Chaque Partie est responsable des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage de ses aéronefs militaires dans l'Etat d'accueil dans le cadre de l'exécution des activités prévues à l'article 4 du présent traité. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil délivrent à cette fin les autorisations nécessaires au cas par cas, dans le respect de la réglementation nationale en vigueur. Toutefois, les liaisons régulières ou périodiques font l'objet de renouvellements annuels. Ces autorisations peuvent être suspendues par l'Etat d'accueil si celui-ci estime que ces liaisons sont de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 20

Importation du matériel

1. L'Etat d'accueil prend les mesures utiles pour faciliter l'entrée et la sortie de son territoire des matériels, ressources financières, approvisionnements et autres marchandises nécessaires à l'exécution des activités prévues à l'article 4 du présent traité. La liste de ces matériels, ressources financières, approvisionnements et marchandises est communiquée à l'avance à l'Etat d'accueil, lequel peut, en tant que de besoin, procéder à des visites pour s'assurer de leur conformité.
2. Les forces de l'Etat d'origine peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes, pour une période de douze mois prorogeable, le matériel destiné à leur usage exclusif. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à leur usage exclusif sont importées en franchise de droits et taxes. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt auprès des autorités douanières de l'Etat d'accueil des documents de douane que les Parties auront convenu de fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par les Parties et signée par une personne habilitée à cet effet par l'Etat d'origine. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil peuvent demander que le nom des personnes habilitées à signer les formulaires douaniers ainsi qu'un spécimen de leur signature et des cachets utilisés leur soient adressés par avance.
3. Les matériels, approvisionnements et marchandises admis en franchise en application du présent article ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de l'Etat d'accueil. Cependant, dans des cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.
4. Les matériels, approvisionnements et marchandises admis en franchise en application du présent article peuvent être réexportés librement en exonération de tous droits et taxes, à condition que soit remise aux autorités douanières de l'Etat d'accueil une attestation délivrée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 du présent article. Les autorités douanières de l'Etat d'accueil conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les biens réexportés sont effectivement ceux décrits sur l'attestation et ont été réellement importés dans les conditions prévues au présent article.
5. Les autorités militaires de l'Etat d'accueil apportent leur concours aux forces de l'Etat d'origine dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en oeuvre du présent article.

Article 21

Entreposage des matériels et approvisionnements

Le matériel et les approvisionnements, en particulier les armes et munitions de sécurité, destinés aux forces de l'Etat d'origine, sont entreposés et gardés sous leur responsabilité dans le respect de la réglementation applicable dans l'Etat d'accueil.

Article 22

Echange de personnel

L'échange de membres du personnel entre les forces des Parties est autorisé conjointement par leurs autorités militaires compétentes. L'activité des membres du personnel et le soutien logistique dont ils bénéficient sont soumis aux règles en vigueur dans l'unité qui les accueille.

Article 23

Communication

1. Toute installation de systèmes de communication des forces armées de l'Etat d'origine est soumise à autorisation préalable de l'Etat d'accueil. Les demandes d'installation sont examinées avec bienveillance par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. Leur construction, entretien et utilisation s'effectuent dans les conditions agréées d'un commun accord entre les Parties dans le cadre d'un arrangement technique spécifique au sens de l'article 4.2.
2. Les forces armées de l'Etat d'origine n'utilisent que les fréquences qui leur sont attribuées par les autorités de l'Etat d'accueil. Les procédures d'attribution et de restitution des fréquences sont déterminées d'un commun accord entre les Parties. Les Parties coopèrent pour que l'utilisation des fréquences qui leur sont attribuées ne perturbe pas les transmissions locales.
3. Les installations de systèmes de communication agréées par l'Etat d'accueil ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été autorisées,

IV. Dispositions finales

Article 24

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent traité est réglé par voie de consultations au sein du comité de suivi institué par l'article 6 du présent traité ou de négociations par la voie diplomatique entre les Parties.

Article 25

Combinaison avec les accords conclus antérieurement dans le domaine de la défense

1. Le présent traité abroge et remplace l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française signé à Bamako le 6 mai 1985 et les accords et arrangements subséquents, tels que précisés par la voie d'un accord par échange de lettres entre les Parties établi après l'entrée en vigueur du présent traité.
2. L'application du présent traité est sans préjudice de la mise en oeuvre d'autres accords conclus entre les Parties, en particulier l'accord sous forme d'échange de lettres signées les 7 et 8 mars 2013. Dans l'hypothèse où des membres du personnel de la Partie française présents sur le territoire malien au titre du présent traité seraient amenés à participer aux opérations visées par l'accord sous forme d'échange de lettres du 7 et 8 mars 2013, la Partie française en informerai la Partie malienne sans délai. Dans un tel cas, les stipulations de ce dernier accord s'appliqueraient, y compris rétroactivement, aux forces françaises, à leurs personnels et à leurs matériels engagés dans lesdites opérations.

Article 26

Entrée en vigueur, amendements, et dénonciation

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent traité, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.
2. Le présent traité est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin au traité six mois avant son expiration.
3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent traité. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles énoncées à l'alinéa 1^{er} du présent article.
4. Chaque Partie peut dénoncer le présent traité par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.
5. La dénonciation du présent traité n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

Fait à Bamako, le 16 juillet 2014 en double exemplaire, en langue française.

Pour la République française :

JEAN-YVES LE DRIAN
Ministre de la Défense

Pour la République du Mali :

BAH NDAW
*Ministre de la Défense et
des Anciens combattants*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité de coopération en matière de défense
entre la République française et la République du Mali

NOR : MAEJ1506080L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs du Traité

La coopération en matière de défense avec la République du Mali a été longtemps encadrée par un accord de coopération militaire technique signé le 6 mai 1985. Le déclenchement de l'opération « Serval » a nécessité la signature d'un accord par échange de lettres les 7 et 8 mars 2013¹ afin de conférer un statut juridique aux forces françaises et de faciliter leur intervention. En effet, face à l'avancée de groupes terroristes vers Bamako, la France a lancé, le 11 janvier 2013, cette opération à la demande des autorités de transition et aux côtés des forces armées maliennes et de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA), force africaine mandatée par les Nations Unies à travers la résolution 2085.

Près d'un an après le déclenchement de cette opération, et après la tenue d'élections démocratiques au Mali, il est apparu nécessaire aux deux Parties de refonder le cadre juridique de leur coopération bilatérale en matière de défense. Tel est l'objet du Traité signé le 16 juillet 2014.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre du Traité

- Conséquences économiques

Le Traité pourrait offrir des débouchés aux entreprises françaises dans les domaines de l'armement et de l'équipement des forces de sécurité. Il inscrit dans la durée l'influence militaire française et donne aux forces locales des méthodes de travail et d'équipement favorables, sur le long terme, à ces exportations.

Les effets du Traité peuvent être également positifs sur l'économie malienne. Des forces mieux formées contribuent, en effet, à une meilleure sécurisation des échanges économiques et donc à une croissance économique durable dans le pays.

¹ Entré en vigueur le 8 mars 2013. Décret n° 2013-364 du 29 avril 2013.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027376103>

- Conséquences financières

Le Traité pérennise notre coopération en matière de défense avec le Mali. Il est prévu pour une durée de 5 ans avec une tacite reconduction. En termes de volume financier, la coopération devrait rester à un niveau à peu près équivalent à ce qu'elle est actuellement et n'alourdira pas davantage les finances publiques (pour mémoire, le total des actions financées par le ministère des Affaires étrangères et du développement international pour la coopération structurelle de sécurité et de défense au Mali s'élevait en 2013 à 4 625 702 euros, traitements des coopérants inclus).

Les conséquences financières pourraient, en revanche, être importantes pour le Mali. Le pays pourrait décider d'accélérer le processus d'équipement de ses forces actuellement en cours.

Sur le plan fiscal, l'article 14 du présent accord prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels dans l'Etat d'envoi, ainsi que des personnes à charge lorsqu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre, nonobstant les stipulations de la Convention fiscale bilatérale franco-malienne. Outre le maintien de la résidence fiscale dans l'Etat d'envoi, cet article prévoit l'imposition, dans ce même Etat, des rémunérations perçues au titre des services rendus dans le cadre de l'accord de coopération en matière de défense, à l'exception des pensions. Ce dispositif de maintien de la résidence fiscale dans l'Etat d'envoi est celui qui est appliqué dans la plupart des accords de défense signés par la France depuis 2008.

Aussi, en application de ces nouvelles stipulations, la rémunération perçue par les coopérants français sera désormais imposable en France.

En outre, l'accord permet l'importation en franchise de droits et taxes des biens et effets personnels des membres du personnel de la Partie d'envoi à l'occasion de leur première prise de fonctions. Il prévoit également des exonérations de droits et taxes pour l'importation de matériels et équipements destinés à l'usage exclusif des forces pouvant être présentes sur le territoire de l'autre Partie (articles 7 et 20).

- Conséquences sociales

Aucune conséquence particulière n'est à relever sur le plan social. A noter toutefois que la coopération en matière de défense avec le Mali peut contribuer à renforcer la cohésion et le sentiment républicain au sein des forces de sécurité maliennes. Elle peut donc faire refluer les risques de coup d'État. Pour mémoire, le Mali en avait connu un en mars 2012 et ce n'est qu'au terme d'une transition d'un an et demi que l'ordre constitutionnel avait été pleinement restauré avec les élections présidentielles de juillet-août 2013 puis législatives de novembre-décembre 2013.

- Conséquences environnementales

La ratification de ce Traité n'aura aucune conséquence sur le plan environnemental.

- Conséquences juridiques

L'objectif du Traité est de marquer dans la durée l'engagement de la coopération de défense entre la France et le Mali. Cette coopération est centrée sur la coopération structurelle menée par la direction de la coopération de sécurité et de défense du ministère des Affaires étrangères et du développement international et la coopération opérationnelle menée par l'état-major des armées du ministère de la Défense.

Le Traité ne prévoit pas de clause d'assistance en cas d'exercice de la légitime défense par la République malienne. Ses dispositions sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies) et, d'autre part, avec ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne. Le Traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un Etat Partie de conclure des accords avec des Etats tiers pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit Traité (article 8). Le Traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats membres dans le cadre de l'OTAN et stipule que l'Union européenne et ses Etats membres peuvent être invités à s'associer aux activités qu'il prévoit.

Le présent Traité a été rédigé sur le modèle des accords et traités instituant des partenariats de défense conclus entre 2009 et 2012 avec huit autres Etats africains (Union des Comores, Cameroun, Togo, République centrafricaine, Gabon, Côte d'Ivoire, Djibouti, Sénégal).

Le texte expose les principes généraux de la coopération et rappelle les grands objectifs et les principes de celle-ci. Il présente les domaines et formes de la coopération en matière de défense et engage chaque Partie à mettre à disposition de l'autre les facilités qui apparaîtraient nécessaires à son accomplissement.

Il détermine le statut des membres du personnel engagés dans la coopération en matière de défense, en particulier sous l'angle des conditions d'entrée et de séjour des personnels, du port de l'uniforme et des armes ainsi que de l'utilisation de celles-ci, de la compétence juridictionnelle et du règlement des dommages.

Les stipulations du Traité confèrent aux personnels civils et militaires français engagés dans la coopération en matière de défense, et aux personnes à leur charge, les garanties essentielles de protection de leurs droits. Ces garanties découlent des stipulations de l'article 15 du Traité. Conformément aux stipulations classiques des accords de coopération dans le domaine de la défense, inspirées des clauses dites SOFA/OTAN, les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent en priorité leur droit de juridiction en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence accompli par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles. Ce principe vaut également dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de l'Etat d'origine ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine. Dans tous les autres cas, l'Etat d'accueil exerce en priorité son droit de juridiction. L'Etat qui a le droit d'exercer en priorité sa juridiction peut y renoncer et le notifie alors immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent également avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit.

Parallèlement, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à leur charge bénéficieront des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords de coopération en matière de défense conclus ces dernières années. L'article 15, paragraphe 7 du Traité stipule que ces garanties incluent notamment le droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil, à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine et, lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui, à être confronté avec les témoins à charge, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis. S'agissant de la peine capitale, le Traité précise qu'elle ne sera ni requise ni prononcée lorsqu'elle est encourue.

Ces dispositions permettent d'éviter que les membres du personnel français, ou les personnes à leur charge, ayant commis des infractions en dehors du service, ne soient exposés devant les juridictions maliennes à la peine de mort² ou à des traitements qui seraient contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, le Traité accorde des facilités opérationnelles dans les domaines de la circulation militaire, du soutien logistique, de l'importation et de l'entreposage des matériels, et des moyens de communication.

L'accord n'appelle pas de modification du droit interne.

Articulation du texte avec les accords ou conventions internationales existantes :

Le Mali a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1974 et son premier protocole facultatif en 2001 mais n'a pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Il a ratifié en 1999 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'accord de coopération militaire technique franco-malien signé le 6 mai 1985, ainsi que les accords et arrangements subséquents seront abrogés par le nouveau Traité.

Il faut noter, et c'est sa spécificité par rapport aux accords de coopération signés récemment avec des Etats africains, que l'entrée en vigueur du Traité n'aura pas pour effet d'abroger l'accord sous forme d'échanges de lettres des 7 et 8 mars 2013 dont les stipulations s'appliqueront, sur demande de la Partie française, aux opérations d'assistance militaire à l'Etat malien et de protection des ressortissants français que les éléments français pourraient encore être amenés à conduire. Ce mécanisme est détaillé à l'article 25 du Traité.

Articulation du texte avec les dispositions européennes :

L'accord prévoit des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et autres marchandises, sous certaines conditions (cf. article 20). Il est conforme au droit communautaire. L'article 131 a) du règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009³ (codifiant le règlement n° 918/83) établissant un régime communautaire de franchises douanières prévoit, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, que les Etats membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

- Conséquences administratives

Le Traité ne suppose pas de modification substantielle dans l'organisation administrative française et n'implique pas d'augmentation des moyens humains ou administratifs.

- Conséquences concernant la parité femmes/hommes

Sans objet.

² La peine de mort n'a pas été abolie au Mali mais n'est plus appliquée depuis 1980.

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:324:0023:0057:fr:PDF>

III. - Historique des négociations

Par lettre du 16 octobre 2013, le Président de la République du Mali a demandé au Président de la République française que soit conclu un traité de coopération en matière de défense afin de marquer l'engagement dans la durée de la coopération entre la France et le Mali.

Dans cette perspective, un projet de traité a été proposé aux autorités maliennes le 8 janvier 2014. Une session de négociation menée par une délégation composée de représentants du ministère de la Défense et du ministère des Affaires étrangères et du développement international s'est déroulée à Bamako du 13 au 15 janvier 2014. Les échanges menés entre février et avril 2014 ont permis d'aboutir, dans des délais très courts, à un texte validé par les deux Parties qui a pu être signé le 16 juillet 2014 à l'occasion du déplacement du ministre de la Défense au Mali.

IV. - Etat des signatures et ratifications

Ce Traité a été signé à Bamako le 16 juillet 2014 par Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense de la République française et Bah Ndaw, ministre de la Défense et des anciens combattants de la République du Mali.

Les procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont en cours au Mali.

V. - Déclarations ou réserves

Sans objet.